



**Décision n° 22-DCC-13 du 2 février 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Endel
par le groupe Altrad**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Endel par le groupe Altrad, matérialisée par une promesse unilatérale d'achat du 27 août 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Endel par la société Altrad Investment Authority, société mère du groupe Altrad, toutes deux actives dans le secteur des services à l'industrie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-230 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence